

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 3/99

Objet : Cahiers des charges relatifs aux radios indépendantes et aux réseaux

En sa séance du 3 mars 1999, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis favorable sur les cahiers des charges relatifs aux radios indépendantes et aux réseaux proposés par le gouvernement de la Communauté française, moyennant les modifications suivantes à apporter au cahier des charges relatif aux réseaux de radios :

- article 1^{er} Traitement de l'information :
à la 1^{ère} ligne, remplacer les mots « *une information objective* » par les mots « *des émissions d'information* »
- article 8 Emploi :
au 2^{ème} alinéa, ajouter « *et du Conseil supérieur de l'audiovisuel* » après les mots « *des services du gouvernement* »
- article 9 Aspects techniques :
ajouter un alinéa en fin d'article, rédigé comme suit :
« *En outre, le demandeur doit fournir toute information relative aux techniques nouvelles utilisant la radiodiffusion (exemple : RDS,...) qu'il met en œuvre et s'engage à transmettre aux services du gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute modification apportée à l'utilisation de ces techniques.* »
- article 10 Contribution à la création radiophonique :
au 2^{ème} alinéa, ajouter les mots « *et du Conseil supérieur de l'audiovisuel* » après les mots « *des services du gouvernement* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel demande au gouvernement de se conformer à cet avis en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

Annexe

Avant-projet d'appel d'offre en vue de l'autorisation de services de radios privées

Le présent appel d'offres du Gouvernement de la Communauté française est pris conformément à l'article 50 § 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le présent appel d'offre vise à l'autorisation de mise en œuvre de services privés de radiodiffusion sonore par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (Moniteur belge du 29 août 1997).

Préliminaires

A. Objet des autorisations

Le Gouvernement entend autoriser la mise en service et le fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore dans les deux catégories suivantes visées au titre II du décret du 24 juillet 1997

précité : les réseaux et les radios indépendantes. Le présent appel d'offre ne vise pas les radios d'école. Il ne porte que sur l'autorisation de radios émettant par voie hertzienne terrestre en fréquence modulée (bande 87.6-107.9 MHz).

Vu l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Collège d'autorisation et de contrôle) donné le 1999, le Gouvernement a arrêté comme suit la liste des fréquences attribuables selon les catégories de radios :

1. Pour les réseaux

Réseau n : fréquence n :
 fréquence n +1
Réseau n+ : :.....idem.....;

2. Pour les radios indépendantes

Radio indépendante n : fréquence :
Radio indépendante n+1 fréquence :

B. Recevabilité de la demande

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur (personne morale) doit répondre aux conditions suivantes :

1. Pour les demandes de réseau.

Etre constitué sous forme de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

2. Pour les demandes de radio indépendante

Etre constitué sous forme d'association sans but lucratif ou de société commerciale dont le capital est formé exclusivement de parts nominatives dont aucune ne peut être détenue par la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

3. Pour toute demande

- a. Avoir pour objet social l'exploitation d'une radio, en ce compris les activités connexes telles que la commercialisation de produits dérivés.
- b. Ne pas être contrôlé, directement ou indirectement, par une autre radio de la Communauté française ou une régie publicitaire¹.
- c. Etre indépendant des gouvernements, d'un parti politique ou d'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs.
- d. Avoir son siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En outre, toute demande devra être accompagnée d'un plan financier démontrant que le demandeur a la capacité effective d'assurer la viabilité économique du projet de radiodiffusion sonore pendant la durée d'autorisation.

Toute demande d'autorisation ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus sera déclarée irrecevable.

C. Modalités d'introduction des demandes

¹ Lorsqu'une même personne introduit plusieurs demandes d'autorisation ou lorsqu'une demande d'autorisation est susceptible de contrevir au point b. ci-dessus, le demandeur en fait mention dans chaque demande d'autorisation.

Les demandes d'autorisation seront introduites, en vingt exemplaires, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, auprès du Ministère de la Communauté française, Secrétariat général, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, à l'aide de l'un des formulaires figurant en annexe au présent appel d'offre. Des exemplaires supplémentaires pourront être obtenus à la même adresse sur simple demande. Ne seront prises en considération que les demandes déposées à la poste dans le mois de la publication du présent appel d'offre, selon les formes prescrites ci-avant.

Chaque demande d'autorisation et ses annexes sera adressée, en vingt exemplaires, sous pli fermé mentionnant lisiblement le numéro d'ordre du réseau ou de la fréquence sollicitée ainsi que le nom et l'adresse du siège social du demandeur.

Chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par deux personnes physiques qui apportent la preuve qu'elles peuvent engager valablement la société ou l'association.

Toute demande d'autorisation incomplète sera déclarée irrecevable par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

D. Contenu des offres

Chaque demandeur est tenu au respect des conditions minimales d'autorisation visées aux articles 34, 35, § 2, § 3 et 38 du décret du 24 juillet 1997 précité et arrêtés dans le présent appel d'offres. L'appel d'offre vise à permettre à chaque demandeur de faire une ou plusieurs offres complémentaires par rapport aux conditions minimales visées plus haut et à exposer avec précision la manière dont il entend mettre en œuvre les obligations inscrites au cahier des charges lié à l'appel d'offre ainsi que toute offre complémentaire qu'il formule.

E. Procédure et critères de choix des services privés de radiodiffusion sonore

Dans les deux mois qui suivent la date ultime de réception des demandes d'autorisation par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, celui-ci transmet les demandes déclarées recevables au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le demandeur dont la demande d'autorisation a été déclarée irrecevable en est informé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française par lettre recommandée à la poste.

L'irrecevabilité est motivée.

Dans les trois mois de la transmission des demandes déclarées recevables, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis motivé sur chaque demande d'autorisation. En cas de multiplicité de demandes d'autorisation pour des fréquences identiques ou un même réseau de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle établit un classement en tenant compte des critères prévus à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Dans le mois de la présentation par le Collège d'autorisation et de contrôle de son avis, le Gouvernement statue sur l'autorisation et l'attribution des fréquences ou des réseaux de fréquences, sur avis conforme dudit Collège.

Un titre d'autorisation, signé par le Ministre, est délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Il mentionne la date de prise de cours de l'autorisation. Dans les trois mois qui suivent cette date, le titulaire est tenu de diffuser le programme autorisé. Sauf cas de force majeure, l'absence de diffusion dans ce délai peut justifier la suspension de trois mois au moins ou le retrait de l'autorisation ou de l'attribution d'une fréquence par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Cahier des charges de réseau

Article 1er. Traitement de l'information

Le demandeur s'engage à fournir des émissions d'information et à établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le demandeur s'oblige à engager sous contrat d'emploi à temps plein, des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou des personnes qui sont dans les conditions pour accéder à ce statut (stagiaires). Ces journalistes professionnels et ces stagiaires assurent la gestion de l'information. Un nombre d'emplois suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur doit être mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 2. Interdiction des propos racistes, xénophobes et négationnistes

Le demandeur s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos, aucune émission contraire aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Article 3. Promotion culturelle

Le demandeur est tenu de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de son programme.

A cet effet, il mentionne dans sa demande d'autorisation les modalités pratiques de la mise en œuvre par ses soins de cette obligation. Il identifie en ce sens une liste d'activités actuelles et le type d'activités futures auquel il sera attentif.

Le demandeur fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

Article 4. Collaborations avec la presse écrite

Le demandeur fait état des collaborations qu'il envisage avec la presse écrite, en les illustrant au besoin de collaborations actuelles.

Article 5. Production du programme

Le demandeur s'engage à assurer un minimum de 70 pour cent de production propre de son programme. Il peut offrir un pourcentage supérieur. Le demandeur précise dans quelles plages horaires il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Si le demandeur ne peut souscrire à un tel pourcentage de production propre, il en fait explicitement mention dans la demande d'autorisation et motive la demande de dérogation qu'il formule sur ce point.

Article 6. Emission en langue française

Les émissions du demandeur s'effectueront en langue française.

Si le demandeur entend recourir en tout ou en partie à d'autres langues, il en fait mention dans sa demande d'autorisation et motive sa demande de dérogation, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

Article 7. Diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française

Le demandeur est tenu de diffuser, en moyenne mensuelle, 30 pour cent de musiques sur des textes francophones dont 15 pour cent d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Le demandeur peut s'engager à des pourcentages supérieurs. Il mentionne éventuellement les variations significatives de ces pourcentages qui pourraient exister selon les plages horaires.

Article 8. Emploi

Le demandeur est tenu de présenter un plan d'emploi portant sur le personnel administratif, journalistique, artistique, technique et commercial.

Il s'engage à tenir à la disposition des services du Gouvernement et du Conseil supérieur de l'audiovisuel le registre du personnel et les contrats de travail attestant l'occupation effective des membres du personnel qu'il s'est engagé à employer.

Article 9. Aspects techniques

Le demandeur s'engage à diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables et à faciliter le contrôle du respect de ces normes par les services habilités à cet effet. Il veillera à ce que la maintenance technique de l'ensemble des installations de la radio soit assurée par un technicien qualifié.

Ce technicien qualifié sera identifié de manière permanente auprès des services du Gouvernement et devra être disponible envers tout service de contrôle.

Pour chacune des fréquences du réseau auquel le demandeur se porte candidat, ce dernier fournit, en annexe, les caractéristiques techniques de la station d'émission qu'il entend mettre en œuvre, à savoir : le type et les caractéristiques de l'émetteur, le type et les caractéristiques de l'antenne (en ce compris son orientation, son gain, son diagramme directionnel et le détail de sa composition, à savoir le nombre de dipôles et /ou nombre et nature des éléments), le type et la longueur du câble utilisé, le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne.

En outre, le demandeur doit fournir toute information relative aux techniques nouvelles utilisant la radiodiffusion (exemple : RDS...) qu'il met en œuvre et s'engage à transmettre aux services du Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute modification apportée à l'utilisation de ces techniques.

Article 10. Contribution à la création radiophonique

Le demandeur s'engage à contribuer annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique. Cette contribution représente, au minimum, 1,5 pour cent des sommes brutes, hors échanges, charges et taxes sur la valeur ajoutée des publicités payées par les annonceurs à la radio, à sa régie publicitaire et, s'il échet, payées aux franchisés de la radio et à leur régie publicitaire, pour la diffusion de messages publicitaires. Le demandeur peut proposer un pourcentage supérieur.

Le demandeur s'engage à tenir à la disposition de services du Gouvernement et du Conseil supérieur de l'audiovisuel les pièces comptables relatives aux paiements effectués par des annonceurs tant à son intention qu'à celle de ses franchisés, de sa régie publicitaire et des régies publicitaires de ses franchisés.

Cahier des charges de radio indépendante

Article 1er. Interdiction des propos racistes, xénophobes et négationnistes

Le demandeur s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos, aucune émission contraire aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Article 2. Promotion culturelle

Le demandeur est tenu de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de son programme.

A cet effet, il mentionne dans sa demande d'autorisation les modalités pratiques de la mise en œuvre par ses soins de cette obligation. Il identifie en ce sens une liste d'activités actuelles et le type d'activités futures auquel il sera attentif.

Le demandeur fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

Article 3. Production du programme

Le demandeur s'engage à assurer un minimum de 70 pour cent de production propre de son programme. Il peut offrir un pourcentage supérieur. Le demandeur précise dans quelles plages horaires il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Le demandeur s'engage à ne pas diffuser un programme ou une partie de programme diffusé par un réseau, par une autre radio indépendante, par la RTBF ou par toute autre radio de service public étrangère.

Le demandeur s'engage à ne pas diffuser à raison de plus de 30 pour cent de son temps de diffusion une partie d'un programme diffusé par plus de deux autres radios indépendantes ainsi qu'une partie de programme diffusée par un réseau.

Si le demandeur entend obtenir une ou plusieurs dérogation(s) sur ce(s) point(s), il en fait explicitement mention dans sa demande d'autorisation et motive la ou les demande(s) de dérogation.

Si le demandeur entend diffuser des programmes d'information produits par des tiers, il en fait état dans la demande d'autorisation. Dans ce cas, il garantit que ces programmes répondent aux exigences suivantes :

- l'information est fournie de manière objective et son traitement est régi par un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information;
- la gestion de l'information est assurée par des journalistes professionnels engagés à temps plein, sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au projet radiophonique du demandeur.

Article 4. Emission en langue française

Les émissions du demandeur s'effectueront en langue française.

Si le demandeur entend recourir en tout ou en partie à d'autres langues, il en fait mention dans sa demande d'autorisation et motive sa demande de dérogation, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

Article 5. Diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française

Le demandeur est tenu de diffuser, en moyenne mensuelle, 30 pour cent de musiques sur des textes francophones dont 15 pour cent d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Le demandeur peut s'engager à des pourcentages supérieurs. Il mentionne éventuellement les variations significatives de ces pourcentages qui pourraient exister selon les plages horaires.

Article 6. Aspects techniques

Le demandeur s'engage à diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables et à faciliter le contrôle du respect de ces normes par les services habilités à cet effet. Il veillera à ce que la maintenance technique de l'ensemble des installations de la radio soit assurée par un technicien qualifié.

Le technicien qualifié sera identifié de manière permanente auprès des services du Gouvernement et devra être disponible envers les services de contrôle.

Peuvent être techniciens qualifiés, les porteurs des diplômes d'ingénieur civil, de licencié en physique, d'ingénieur industriel ainsi que de l'enseignement supérieur de type court (niveau A1 en ce compris de l'enseignement de promotion sociale - dont la spécialisation se rapporte au moins à une des matières suivantes : électricité, électronique, télécommunications. Peuvent également être désignés techniciens qualifiés, les détenteurs d'un brevet de capacité délivré antérieurement par la RTT (régime de l'arrêté royal du 20 août 1981 réglementant l'établissement et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonore locale, art. 23).

Le demandeur fournit, en annexe, les caractéristiques techniques de la station d'émission qu'il entend mettre en œuvre, à savoir : le type et les caractéristiques de l'émetteur, le type et les caractéristiques de l'antenne (en ce compris son orientation, son gain, son diagramme directionnel et le détail de sa composition, à savoir le nombre de dipôles et /ou nombre et nature des éléments), le type et la longueur du câble utilisé, le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne.

Article 7. Information

Le demandeur peut s'engager à fournir une information objective et à établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ce règlement d'ordre intérieur est, dans ce cas, joint à la demande d'autorisation.

Article 8. Emploi

Le demandeur peut s'engager à recourir à du personnel administratif, artistique, technique et commercial, salarié ou bénévole. Dans ce cas, il joint en annexe à la demande d'autorisation un plan d'emploi en ce sens.

Annexe I

Demande d'autorisation d'un réseau

La présente demande d'autorisation de mise en service d'un réseau est introduite conformément aux chapitres III et V du titre II, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Elle fait suite à l'appel d'offre publié au Moniteur belge du....

Le demandeur, identifié ci-après, déclare se porter candidat à une autorisation en qualité de réseau. Sa demande porte plus particulièrement sur le réseau n° décrit comme suit dans l'appel d'offre :

fréquence n :

fréquence n+1 :

a. Identification du demandeur

Dénomination de la société:

Statut juridique :

Adresse du siège social :

b. Contenu de l'offre

1. Le demandeur joint à la présente demande d'autorisation les offres spécifiques quant aux points suivants de l'appel d'offre:

- traitement de l'information (art. 1er du cahier des charges);
- promotion culturelle (art. 3 du cahier des charges);
- collaborations avec la presse écrite (art. 4 du cahier des charges);
- production du programme (art. 5 du cahier des charges);
- émission en langue française (art. 6 du cahier des charges);
- diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française (art. 7 du cahier des charges);
- emploi (art. 8 du cahier des charges);
- contribution à la création radiophonique (art. 10 du cahier des charges).

Ces offres spécifiques font l'objet d'autant d'annexes séparées qu'il y a d'offres.

2. Le demandeur entend formuler des offres additionnelles sur les points suivants:

Ces offres additionnelles sont développées dans autant d'annexes qu'il y a de points repris ci-avant.

c. Autres critères de classement

En application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, s'il devait y avoir concurrence entre plusieurs demandeurs pour un même réseau, le demandeur fait état, en annexe, d'éléments d'information détaillés qu'il résume comme suit :

d. Liste des annexes à joindre obligatoirement à la présente demande

- Copie certifiée conforme des statuts de la société publiés au Moniteur belge.
- Liste des actionnaires, en précisant l'importance de leur participation tant en parts de capital que de droits de vote.
- Liste des administrateurs et des dirigeants.
- Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- Liens de la société et de ses membres avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- Description du projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie.
- Preuve de l'occupation de journalistes professionnels ou engagement de procéder à une telle occupation de journalistes professionnels.
- Plan financier, les bilans et les comptes annuels des trois dernières années (sauf pour les sociétés nouvellement créées) et les budgets prévisionnels pour les trois prochains exercices.
- Engagement au respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- Liste des franchisés ou des candidats franchisés du réseau.
- Conditions essentielles des contrats de franchise ou contrats similaires conclus ou à conclure avec les franchisés et assimilés.
- Engagement au respect des obligations découlant des contrats de franchise et assimilés.
- En ce qui concerne les régies publicitaires : statut, composition des organes de direction, contrat passé avec celle-ci, liste des médias sous contrat avec la régie, liens avec d'autres services autorisés ou entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

e. Liste des annexes facultatives jointes à la présente

Par la présente, le demandeur s'engage de manière ferme et irrévocable à l'égard du Gouvernement de la Communauté française à mettre en œuvre et à respecter tous les éléments de l'offre faite au Gouvernement et ce pendant toute la durée de l'autorisation (9 ans).

Annexe II

Demande d'autorisation d'une radio indépendante

La présente demande d'autorisation de mise en service d'une radio indépendante est introduite conformément aux chapitres III et V du titre II, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore. Elle fait suite à l'appel d'offre publié au Moniteur belge du....

Le demandeur, identifié ci-après, déclare se porter candidat à une autorisation en qualité de radio indépendante. Sa demande porte plus particulièrement sur la fréquence n°..... aux caractéristiques décrites comme suit dans l'appel d'offre (coordonnées géographiques - hauteur d'antenne par rapport au sol valeur maximale de la PAR - atténuations éventuellement imposées).

a. Identification du demandeur

Dénomination de la société ou de l'association :

Statut juridique:

Adresse du siège social :

b. Contenu de l'offre

1. Le demandeur joint à la présente demande d'autorisation les offres spécifiques quant aux points suivants de l'appel d'offre :

- promotion culturelle (art. 2 du cahier de charges);
- production du programme (art. 3 du cahier de charges);
- émission en langue française (art. 4 du cahier de charges);
- diffusion d'œuvres francophones et de la Communauté française (art. 5 du cahier de charges);
- information (art. 7 du cahier de charges);
- emploi (art. 8 du cahier de charges).

Ces offres spécifiques font l'objet d'autant d'annexes séparées qu'il y a d'offres.

2. Le demandeur entend formuler des offres additionnelles sur les points suivants :

Ces offres additionnelles sont développées dans d'autant d'annexes qu'il y a de points repris ci-avant.

c. Autres critères de classement

En application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, s'il devait y avoir concurrence entre plusieurs demandeurs pour une même fréquence, le demandeur fait état, en annexe, d'éléments d'information détaillés qu'il résume comme suit :

d. Liste des annexes à joindre obligatoirement à la présente demande

- Copie certifiée conforme des statuts de l'association ou de la société publiés au Moniteur belge.
- Liste des membres de l'ASBL ou des actionnaires, en précisant l'importance de leur participation tant en parts de capital que de droits de vote.
- Liste des administrateurs et des dirigeants.
- Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- Liens de l'ASBL ou de la société et de ses membres avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- Description du projet radiophonique établissant la manière dont la programmation sera établie et, le cas échéant, s'il est envisagé d'avoir recours aux programmes d'information conçus par un tiers.
- Plan financier, les bilans et les comptes annuels des trois dernières années (sauf pour les ASBL ou sociétés nouvellement créées) et les budgets prévisionnels pour les trois prochains exercices.
- Engagement au respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

- En ce qui concerne la régie publicitaire : contrat passé avec celle-ci, composition des organes de direction, liste des mandats sous contrat avec la régie, liens avec d'autres services autorisés ou entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

e. Liste des annexes facultatives jointes à la présente

Par la présente, le demandeur s'engage de manière ferme et irrévocable à l'égard du Gouvernement de la Communauté française à mettre en œuvre et à respecter tous les éléments de l'offre faite au Gouvernement et ce pendant toute la durée de l'autorisation (9 ans).